



Conditions du partage du patrimoine mobilier commun

Par **Souricier**, le 19/12/2018 à 15:25

Bonjour,

Mon épouse a engagé un divorce contentieux. Elle a obtenu lors de l'ONC (09/10/2018) que je quitte le domicile le 09/01/2018. L'ONC précise que je peux emporter mes effets personnels, mais pas les meubles meublants. Je précise que mon épouse refuse toute solution amiable ou discussion pour gérer le partage verbal du mobilier.

5 questions:

- il y a-t-il une définition précise de ce qu'est un effet personnel?
- j'ai trouvé la définition de meuble meublé, elle est pour le moins vague. > Il y a-t-il une autre catégorie qui ne soit ni effet personnel ni meuble meublé (je pense par exemple à des livres, bibelots, linge de maison, souvenirs) qui ne dénaturerai pas le domicile familial si je les emmenais?
- quels sont les risques que j'encours si j'ai une définition "large" des effets personnels (qui engloberait par exemple la catégorie ci-dessus)?
- une fois que j'ai quitté le domicile et laissé tous les meubles qui appartiennent à la communauté, que deviendront-ils lors du partage? Le juge du divorce m'en attribuera-t-il la moitié plus tard? Recevrai-je une somme symbolique en dédommagement? ou dois-je faire une croix sur tout cela car entre temps mon épouse les aura perdus, cassés, vendus, jetés, donnés, dissimulés, etc....
- un inventaire judiciaire pourrait-il me protéger en quelque façon? Si oui comment le mener?

Bien à vous.

Par **youris**, le 19/12/2018 à 15:40

bonjour,
vous devriez poser cette question à votre avocat, vous le payez pour ça.
salutations

Par **Souricier**, le 19/12/2018 à 15:43

mon avocat me dit qu'elle n'a jamais vu ça et que d'habitude les époux sont assez intelligent pour régler ça à l'amaible.... c'est pout cela que je tnete ce forum!